



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 15 DÉCEMBRE 2015

OBJET : **CONDITION RELATIVE À L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT MÉDICAL**
N/ : **15-026721-001**

La présente est pour faire suite à votre demande ***** concernant la nécessité d'obtenir un certificat médical. Un particulier sous curatelle privée depuis le ***** réside en CHSLD ***** depuis *****. Il réclame les frais payés au CHSLD ***** de ***** \$ à titre de crédit d'impôt pour frais médicaux pour les années d'imposition *****. Il n'y a pas de certificat médical au dossier concernant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

QUESTION

Peut-on considérer un particulier occupant une place dans un CHSLD comme une personne admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé, sans obtenir le certificat médical requis par le paragraphe 1 de l'article 752.0.11.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », lorsque l'incapacité du particulier à prendre soin de lui-même et de ses biens est constatée par un régime de curatelle?

ANALYSE

L'article 752.0.11 de la LI permet à un particulier de déduire de son impôt un montant pour ses frais médicaux. L'article 752.0.11.1 de la LI précise quels sont les frais médicaux que l'on peut déduire. On y retrouve notamment :

« **752.0.11.1.** Sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, les frais médicaux auxquels le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11 fait référence sont les montants payés : [...]

l) à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard d'une personne, si cette dernière est, d'après l'attestation écrite d'un praticien, une personne qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend et continuera dans un avenir prévisible à dépendre d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels; ».

(Notre soulignement)

Ainsi, un particulier peut réclamer les frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à titre de crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. L'expression « maison de santé » a le sens d'un établissement où l'on soigne ou opère les malades. Un CHSLD se qualifie à titre de maison de santé.

Le paragraphe *l* de l'article 752.0.11.1 de la LI exige une attestation écrite d'un praticien. Bien que la production du formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) n'est pas formellement requise par le paragraphe *l* de l'article 752.0.11.1 de la LI, l'état de santé dans lequel doit se trouver le particulier pour être visé à ce paragraphe est tel que l'emploi de ce formulaire est recommandé, d'autant plus qu'il pourra éventuellement servir à réclamer d'autres frais ou crédits prévus par des dispositions de la LI qui en exigent la production. À titre d'exemple, le crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée prévu à l'article 752.0.14 de la LI.

Par ailleurs, la curatelle est établie lorsque l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils (article 218 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ »). Même si un particulier bénéficiant du régime de curatelle pour cause d'incapacité totale et permanente peut également être une personne qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend et continuera dans un avenir prévisible à dépendre d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels, rien dans la LI n'exonère un particulier de produire une attestation écrite d'un praticien.

Un jugement ouvrant une curatelle n'est pas l'équivalent d'une attestation écrite d'un praticien, tel qu'exigé par l'article 752.0.11.1 de la LI. Toutefois, lors de l'ouverture de la curatelle, le tribunal saisi de la demande prend en considération notamment les preuves médicales et psychosociales (article 276 du CCQ). Se pose alors la question de savoir si ces preuves peuvent équivaloir à une attestation d'un praticien selon laquelle le particulier est « une personne qui, faute d'une capacité mentale normale, dépend et continuera dans un avenir prévisible à dépendre d'autres personnes pour ses besoins et ses soins personnels ».

Pour le savoir, il faudrait que ces preuves vous soient fournies. Si vous les obtenez et qu'elles démontrent que l'état de santé du particulier correspond à celui décrit au paragraphe 1 de l'article 752.0.11.1 de la LI, elles pourront à ce moment-là servir d'attestation pour les fins de ce paragraphe. Dans le cas contraire, une attestation doit être produite par le particulier. Il est alors recommandé de produire l'un des documents suivants : le formulaire TP-752.0.14; une copie du formulaire fédéral *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201)¹.

Une fois que l'un de ces documents aura été fourni, le particulier n'aura pas à le fournir de nouveau pour réclamer les frais de séjour à plein temps dans une maison de santé pour les années subséquentes².

¹ Voir le guide de la déclaration de revenus TP-1 à la ligne 381 *****. Toutefois, le formulaire fédéral ne peut pas être produit à la place du formulaire TP-752.0.14 si le particulier doit fournir une attestation selon laquelle, en raison d'une maladie chronique, il reçoit au moins deux fois par semaine des soins thérapeutiques qui exigent qu'il y consacre au moins quatorze heures par semaine et qui sont essentiels au maintien d'une fonction vitale.

² Revenu Québec doit toutefois être avisé si l'état de santé du particulier s'améliore. Dans le cas présent, une telle amélioration est peu probable.